

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

XYZ

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N°009/2020

ARRÊT

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	I
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause.....	2
B. Les violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS.....	3
IV. DEMANDE DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR.....	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle	7
i. Sur l'argument tiré de ce que la Cour n'est pas une instance d'appel.	8
ii. Sur l'argument tiré de ce que la Cour ne peut pas annuler une loi.....	9
B. Sur les autres aspects de la compétence	10
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	11
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité non prévues par la Charte et le Règlement..	11
i. Sur l'exception tirée de l'abus du droit d'ester en justice	11
ii. Sur l'exception tirée du défaut de lien entre la Requête principale et la Requête additionnelle.....	12
iii. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir	14
B. Sur les conditions de recevabilité prévues par la Charte et le Règlement	15
i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes	17
ii. Sur les autres conditions de recevabilité	21
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	21
VIII. DISPOSITIF	22

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président ; Chafika BENSAOULA , Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI, Duncan GASWAGA – Juges et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

XYZ

assurant lui-même sa défense,

contre

République du BÉNIN

représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. LES PARTIES

1. XYZ (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant béninois. Il a requis et obtenu, après autorisation de la Cour, l'anonymat pour des raisons de sécurité personnelle. Il allègue la violation des droits de l'homme du fait de la loi 2019-39 du 31 octobre 2019 portant amnistie des faits commis à l'occasion de l'organisation, du déroulement et du dénouement des élections législatives du 28 avril 2019 (ci-après désignée « loi d'amnistie ») et des manifestations post-électorales en 2019.

2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 22 août 2014. Le 08 février 2016, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant la prise d'effet dudit retrait un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 26 mars 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que suite aux élections législatives du 28 avril 2019, des manifestations ont eu lieu, en avril et mai 2019, sur le territoire de l'État défendeur. Le Requérant soutient qu'elles ont été réprimées par les forces de l'ordre qui ont fait usage de leurs armes et ont causé la mort d'au moins quatre (4) personnes.
4. Il déclare que relativement à ces faits, l'instruction ouverte contre X courant juillet 2019 devant le juge du 4^e cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour homicide volontaire a abouti

¹ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, (2020) 4 RJCA 708, §§ 4 et 5 et *Corrigendum* du 29 Juillet 2020.

à une ordonnance de non-lieu du 24 octobre 2019 (ci-après désignée « ordonnance de non-lieu »).

5. Le Requérant ajoute qu'en relation avec ces faits, le Parlement de l'État défendeur a adopté, le 31 octobre 2019, une loi d'amnistie qui a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 19-503 du 6 novembre 2019. La loi d'amnistie fut alors promulguée par le président de la République. Selon le Requérant, cette loi viole le droit des victimes à une protection judiciaire et à faire entendre leur cause.

B. Les violations alléguées

6. Le Requérant allègue la violation des droits et obligations suivants :
 - i. Le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
 - ii. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ;
 - iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte ;
 - iv. L'obligation de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et d'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer, prévue par l'article 1 de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. Le 13 novembre 2019, le Requérant a déposé la Requête introductive d'instance additionnellement aux requêtes auparavant déposées par lui et enregistrées sous les numéros 021/2019 et 022/2019 que la Cour a décidé de joindre.² La Cour a décidé de considérer la requête additionnelle comme

² Les requêtes jointes 021/2019 et 022/2019 sont pendantes devant la Cour. Elles ont été jointes suivant l'ordonnance du 4 juillet 2019.

une requête distincte des précédentes et l'a enregistrée, comme telle, sous le numéro 009/2020. Le Greffe en a informé le Requéant le 28 février 2020.

8. Le 04 mars 2020, la Requête a été communiquée à l'État défendeur aux fins d'observations dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication.
9. Après plusieurs prorogations de délais, les Parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations.
10. Les débats ont été clôturés le 18 mai 2023 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDE DES PARTIES

11. Le Requéant demande à la Cour de :
 - i. Se déclarer compétente ;
 - ii. Rejeter toutes les exceptions préliminaires ;
 - iii. Déclarer la Requête recevable ;
 - iv. Dire et juger que l'État défendeur a violé le droit des victimes à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales, garanti par l'article 7 de la Charte, en n'agissant pas avec la diligence due dans la recherche, la poursuite et le jugement des responsables des atrocités perpétrées lors des élections législatives d'avril 2019 sur toute l'étendue du territoire national ;
 - v. Dire et juger que l'État défendeur a violé les article 4 et 5 de la Charte en portant atteinte au droit à la vie et au droit de ne pas subir des traitements inhumains, cruels et dégradants par le biais de ses forces armées qui ont tiré à balles réelles sur des centaines de manifestants les 1^{er} et 02 mai 2019 à Cadjéhoun, dans le 12^{ème} arrondissement de la commune de Cotonou ;
 - vi. Dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 1 et 7(1) de la Charte en adoptant la loi n°2019-39 du 07 novembre 2019 portant amnistie des

faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 ;

- vii. Ordonner l'annulation de la loi n° 2019-39 portant amnistie pour des faits criminels, délictuels et contraventionnels liés aux élections législatives de 2019 en ce qu'elle absout les auteurs de violations de droits de l'homme de toute responsabilité et viole le droit des victimes à un recours efficace ;
- viii. Ordonner à l'État défendeur d'établir une commission d'enquête indépendante pour examiner les causes des tueries qui se sont déroulées d'avril à juin 2019 à Kilibo, Banté, Cadjéhoun (Cotonou), Savé, Tcharou et Kandi et d'attirer en justice les donneurs d'ordre, les auteurs et complices de ces violations, identifier les victimes des violences pré et post électorales et leur offrir une indemnisation juste et adéquate ;
- ix. Condamner l'État défendeur à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral ;
- x. Faire rapport à la Cour, dans un tel délai qu'il lui plaira de fixer, sur les dispositions prises pour l'exécution diligente de l'arrêt sur le fond ;
- xi. Condamner l'État défendeur aux dépens de l'instance.

12. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Constater que le Requérent n'invoque aucune situation concrète de violation des droits de l'homme ;
- ii. En conséquence se déclarer incompétente ;
- iii. Constater que la Cour a déjà retenu l'absence de lien entre la demande additionnelle et la requête initiale ;
- iv. Constater que le Requérent anonyme est à cette date, l'auteur d'une dizaine de requêtes au fond et de demandes de mesures provisoires sollicitées en urgence depuis 2019 sur des situations diverses qu'il prétend être cause de violation des droits de l'homme et pour différents bénéficiaires qu'il ne peut identifier personnellement ;
- v. Constater qu'une même personne ne peut avoir à la fois un intérêt réel, né, actuel et légitime pour des causes aussi disparates tant matériellement que temporellement ;

- vi. Constaté l'abus dans la démarche de multiplication de recours du requérant anonyme ;
- vii. Constaté que le Requêteur anonyme se sert de la Haute juridiction comme tribune publique ;
- viii. Constaté que la CEDH a dit qu'une demande est abusive lorsqu'un requérant multiplie les requêtes sans intérêt et qu'elle est contraire à la vocation du droit de recours ;
- ix. Dire que la Requête est abusive et chicanière ;
- x. Dire que le Requêteur ne justifie d'un intérêt pour agir ;
- xi. Constaté le non épuisement des recours internes ;
- xii. En conséquence déclarer la Requête irrecevable ;
- xiii. Constaté qu'il n'a pris aucune mesure tendant à limiter la protection des droits garantis par la Charte ;
- xiv. Constaté que la loi d'amnistie a été adoptée après les investigations ;
- xv. Constaté qu'une loi d'amnistie ne fait pas échec à la protection des intérêts patrimoniaux ;
- xvi. Constaté que l'enquête judiciaire n'a pas conclu à sa responsabilité pour les cas de décès ;
- xvii. En conséquence, rejeter le recours ;
- xviii. Constaté la vacuité des procédures initiées par le Requêteur ;
- xix. Dès lors, condamner reconventionnellement le Requêteur à lui payer, à titre de réparation, la somme de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA pour l'ensemble des préjudices subis et encourus.

V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

13. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement »³.
15. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, pour chaque requête, procéder à un examen de sa compétence et statuer, le cas échéant, sur les exceptions d'incompétence.
16. La Cour note que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle sur laquelle elle va d'abord se prononcer (A), avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence (B).

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur soutient que la compétence matérielle de la Cour est fondée sur l'article 3(1) du Protocole selon lequel elle est compétente pour connaître « de toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés ». Il estime que le Requéran doit donc déférer devant la Cour un différend concernant ces instruments.
18. Il affirme cependant que le Requéran a saisi la Cour de céans comme organe de remise en cause de la loi d'amnistie et de l'ordonnance de non-lieu en vue d'obtenir, par voie d'injonction judiciaire, l'installation d'une commission d'enquête par le gouvernement.
19. L'État défendeur fait remarquer, à cet effet, que la Cour n'a pas compétence pour établir des faits contraires à l'ordonnance d'un juge d'instruction. Évoquant la jurisprudence *Ernest Mtingwi c. République de Malawi*, l'État défendeur affirme que la Cour n'est pas une instance d'appel des juridictions internes.

³ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

20. Il ajoute que conformément à l'article 26 du règlement⁴ et à l'article 3 du Protocole, la Cour n'a pas compétence pour annuler une loi interne.

21. L'État défendeur en déduit que la Cour n'a pas la compétence matérielle pour connaître de la Requête.

*

22. En réplique, le Requérant demande le rejet de l'exception en faisant valoir qu'il ne s'agit pas pour la Cour de contrôler la légalité d'une décision interne, mais plutôt de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire. Il affirme que la Cour est compétente pour apprécier si l'ordonnance de non-lieu a été rendue conformément aux exigences de la Charte et de tout autre instrument international des droits de l'homme qui font partie intégrante du droit interne et s'imposent, donc, aux juridictions de l'État défendeur.

23. Il ajoute, en outre, que l'examen de la conformité d'une loi d'amnistie aux conventions internationales ratifiées par l'État défendeur relève de la compétence de la Cour.

24. La Cour rappelle qu'au soutien de l'exception d'incompétence matérielle, l'État défendeur avance deux arguments à savoir que (1) la Cour n'est pas une instance d'appel des décisions judiciaires internes et (2) qu'elle ne peut pas annuler la loi d'amnistie.

i. Sur l'argument tiré de ce que la Cour n'est pas une instance d'appel

25. La Cour réitère sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'est pas une instance d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales.⁵ Toutefois, « [c]ela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes

⁴ Règle 29 du Règlement intérieur du 1^{er} septembre 2020.

⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout autre instrument ratifié par l'État concerné ».⁶

26. La Cour estime que pour qu'elle ait la compétence matérielle, il suffit que les droits dont les violations sont alléguées soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné⁷ ce qui est le cas en l'espèce puisque le Requéran allègue la violation de droits protégés par les articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte.
27. La Cour ne siégerait donc pas en tant que juridiction d'appel si elle devait examiner les allégations du Requéran.

ii. Sur l'argument tiré de ce que la Cour ne peut pas annuler une loi

28. La Cour rappelle qu'elle a jugé que le fait d'ordonner l'annulation d'une loi relève des formes de réparations de violations des droits de l'homme.⁸ À cet égard, l'article 27(1) du Protocole dispose que « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
29. La Cour estime qu'aux termes de cette disposition, son pouvoir d'ordonner les mesures de réparations n'est conditionné que par la constatation préalable de la violation des droits de l'homme ou des peuples et le caractère approprié de telles mesures. Elle peut donc ordonner l'annulation d'une loi si elle estime que cette mesure est appropriée pour remédier à la violation constatée.

⁶ *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

⁷ *Mussa et Mangaya c. République de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 654, § 18 ; *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie*, (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74 ; *Peter Chacha c. République Unie de Tanzanie*, (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118.

⁸ *XYZ c. République du Bénin* (fond et réparations) (arrêt du 27 septembre 2020) 4 RJCA 51, § 28.

30. En conséquence, la Cour estime qu'elle agit dans le cadre de son champ de compétence. Elle rejette donc l'exception d'incompétence et considère qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

31. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Toutefois, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que tous les aspects de sa compétence sont remplis.
32. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme elle l'a déjà indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt que, le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration.
33. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment du dépôt de l'instrument de retrait ou sur les nouvelles affaires déposées avant la prise d'effet du retrait de la Déclaration le 26 mars 2021. La Requête ayant été déposée le 19 novembre 2019, soit avant le dépôt du retrait de la Déclaration, ledit retrait n'a aucune incidence sur elle. La Cour considère qu'elle a la compétence personnelle pour connaître de la présente Requête.
34. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour relève que toutes les violations alléguées par le Requérant sont survenues après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et déposé la Déclaration. En conséquence, la Cour estime qu'elle a la compétence temporelle en l'espèce.
35. Quant à sa compétence territoriale, la Cour relève que les violations alléguées par le Requérant sont survenues sur le territoire de l'État défendeur. Elle considère donc que sa compétence territoriale est établie.

36. En conséquence, la Cour considère qu'elle est compétente en l'espèce.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

37. La Cour relève que l'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité qui ne sont pas prévues ni par la Charte ni par le Règlement. La Cour va statuer sur lesdites exceptions (A) avant d'examiner, éventuellement, les conditions de recevabilité prévues par lesdits instruments (B).

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité non prévues par la Charte et le Règlement

38. La Cour note que l'État défendeur a soulevé des exceptions préliminaires d'irrecevabilité de la Requête, tirée (1) de l'abus du droit d'ester en justice, (2) du défaut de lien entre la Requête principale et la Requête additionnelle et (3) du défaut d'intérêt à agir du Requérant.

39. La Cour souligne que même si ces exceptions ne sont pas spécifiquement prévues par la Charte et par le Règlement, elle est tenue de les examiner.

i. Sur l'exception tirée de l'abus du droit d'ester en justice

40. L'État défendeur allègue que le Requérant « inconnu » fait un usage abusif de « *l'actio popularis* », en utilisant des facilités d'accès à la Cour pour déposer plusieurs requêtes reçues sous les numéros « 207/2019, 218/2019, 232/2019, 316/2019, 316/2019, 317/2019, 349/2019, 391/2019 et 447/2019 ». Il affirme que leur nombre et le rapprochement des dates de leurs dépôts démontrent, à suffisance, la vacuité de celles-ci. Il ajoute que le Requérant se sert de la Cour comme une tribune politique destinée à le critiquer. Il sollicite, par conséquent, que la Requête soit déclarée irrecevable pour abus du droit d'ester en justice.

*

41. Le Requérant retorque que, ni la Charte, ni le Protocole, ni le Règlement intérieur ne fixent un nombre maximum de requêtes qu'un Requérant est en droit de soumettre à la Cour. Il ajoute que le fait de présenter plusieurs requêtes ne constitue pas en soi un abus susceptible de justifier l'irrecevabilité dans la mesure où les requêtes déposées ne portent pas sur les mêmes faits et objets. Il conclut au rejet de l'exception.

42. La Cour note qu'une Requête est dite abusive, entre autres, si elle est manifestement fantaisiste ou si un requérant l'a déposée de mauvaise foi contrairement aux principes généraux du droit et à la pratique judiciaire. À cet égard, il convient de noter que le simple fait qu'un requérant dépose plusieurs requêtes contre un État défendeur particulier ne traduit pas nécessairement un manque de bonne foi de la part du requérant.⁹

43. La Cour, au demeurant, a jugé que le fait pour une requête d'avoir été inspirée par des motifs de propagande politique, n'aurait pas nécessairement pour conséquence de la rendre abusive et qu'en tout état de cause, l'abus ne peut être établi qu'après un examen au fond.¹⁰

44. La Cour, en conséquence, considère que la question de l'abus de droit d'ester en justice ne peut être tranchée qu'au fond de l'affaire.

ii. Sur l'exception tirée du défaut de lien entre la Requête principale et la Requête additionnelle

45. L'État défendeur allègue qu'une requête additionnelle n'est recevable que si elle se rattache à la requête principale par un lien suffisant. En l'espèce, il soutient que la Requête principale No. 020/2019 et 021/2019 porte sur le Code pénal et l'annulation de la condamnation de Monsieur Lionel Zinsou

⁹ XYZ c. République du Bénin *supra*, § 44 ; Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin (fond et réparations) (Arrêt du 04 décembre 2020) 4 RJCA 134, § 64.

¹⁰ XYZ c. République du Bénin *supra*, § 45.

alors que la présente Requête porte sur la loi d'amnistie et des manifestations post électorales. Il affirme qu'il n'existe aucun lien entre ces requêtes. À l'appui de son allégation, l'État défendeur se réfère à l'arrêt rendu par la Cour de céans dans l'affaire *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* (Requête 013/2017).

46. Il estime, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la Requête pour absence de lien avec la Requête principale.

*

47. Le Requérant réplique que la Cour n'est pas tenue par le titre d'une requête. Il rappelle que la Cour a déjà constaté que les requêtes 021/2019 et 022/2019 ayant fait l'objet de jonction et la présente Requête dénommée « requête additionnelle » n'avaient pas de lien. La Cour a, ainsi, fait application de son pouvoir d'appréciation en décidant de traiter la présente Requête séparément et l'a enregistrée en tant que telle. Le Requérant demande donc à la Cour de rejeter l'exception.

48. La Cour rappelle que le Requérant a déposé la présente Requête qu'il a dénommé « requête additionnelle » aux requêtes 021/2019 et 022/2019 ayant fait l'objet d'une jonction. La Cour a constaté que les faits et l'objet de la requête additionnelle n'avaient aucun lien avec ceux des requêtes 021/2019 et 022/2019 ayant fait l'objet de jonction.¹¹ Elle a donc décidé de considérer la requête additionnelle comme une Requête à part entière, indépendante des requêtes précédentes et devait être enregistrée comme telle sous le numéro 009/2020.

49. Il s'ensuit que cette exception est sans objet.

¹¹ Ordonnance de jonction du 04 juillet 2019, Requêtes 021/2019 et 022/2019 – XYZ c. République du Bénin.

iii. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir

50. L'État défendeur allègue que sous le couvert de l'anonymat, le Requérant a présenté à la Cour une dizaine de requêtes sans lien les unes avec les autres. Il affirme que les requêtes tendent tantôt à protéger les droits de Monsieur Lionel Zinsou, tantôt à soutenir que la Cour constitutionnelle du Bénin n'est pas indépendante ou à contester le code pénal.
51. Il fait remarquer que dans aucune de ces requêtes, y compris dans la présente, le Requérant « ne motive son intérêt personnel à agir. Il ne se présente pas comme une victime de violations des droits de l'homme. Or, il est de principe que l'action en justice est conditionnée entre autres par la capacité, la qualité et l'intérêt à agir. L'intérêt à agir doit être actuel, légitime et personnel ».
52. L'État défendeur estime, par conséquent, que la Requête doit être déclarée irrecevable.

*

53. Le Requérant rappelle, pour sa part, que l'article 5(3) du Protocole n'oblige pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une affaire pour saisir la Cour. Il affirme que la seule condition est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration, et qu'il n'est nul besoin qu'un requérant démontre sa qualité de victime ou son intérêt personnel et direct.
54. Le Requérant estime, par conséquent, que cette exception doit être rejetée.

55. La Cour observe qu'aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle ».

56. La Cour note que ces dispositions n'obligent pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour la saisir. Elle a jugé que la seule condition préalable est que l'État défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration. Cela tient compte des difficultés pratiques que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent rencontrer pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de porter ses plaintes devant la Cour sans avoir besoin de démontrer un intérêt individuel direct dans l'affaire.¹²
57. En l'espèce, la Cour observe que le Requérent allègue que la loi d'amnistie et les repressions lors des manifestations post électorales violent les droits protégés par la Charte.
58. La Cour note que ces allégations relèvent du contentieux objectif en ce qu'elles sont d'intérêt pour tous les citoyens car ayant une incidence directe ou indirecte sur leurs droits individuels ou collectifs, la sécurité et le bien-être de leur société et de leur pays. Étant donné que le Requérent lui-même est citoyen de l'État défendeur et que les contestations qu'il porte devant la Cour ont un impact potentiel sur ces droits protégés par la Charte, il est évident qu'il a un intérêt direct dans la matière.¹³
59. La Cour rejette par conséquent cette exception.

B. Sur les conditions de recevabilité prévues par la Charte et le Règlement

60. L'article 6(2) du Protocole dispose : « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
61. Conformément à la règle 50(1) du Règlement « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle

¹² XYZ c. République du Bénin, *supra*, § 55.

¹³ XYZ c. République du Bénin, *supra*, § 57 ; XYZ c. République du Bénin (fond et réparations) (Arrêt du 27 novembre 2020) 4 RJCA 85, § 49.

conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole et au présent Règlement ».

62. La règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, l'article 56 de la Charte, dispose :

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

63. L'État défendeur soulève une exception tirée du non-épuisement des recours internes sur laquelle la Cour va statuer avant d'examiner, si nécessaire, les autres conditions de recevabilité.

i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

64. L'État défendeur rappelle qu'un individu ne peut porter un différend entre son État et lui devant une juridiction internationale qu'après s'être adressé à ses autorités judiciaires pour leur donner l'opportunité de réformer les effets de la décision ou du fait étatique litigieux.
65. Il affirme qu'il existe des recours judiciaires internes et satisfaisants que le Requéran pouvait exercer avant de saisir la Cour. Il allègue, à cet effet, que sa législation a la spécificité d'avoir fait de la Cour constitutionnelle une juridiction compétente en matière de violations des droits de l'homme tel que précisé par l'article 114¹⁴ de la Constitution. Il estime que le Requéran pouvait faire valoir devant ladite Cour les allégations des droits qu'il soulève. L'État défendeur évoque également les procédures prévues par les articles 4¹⁵ et 5¹⁶ de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale.
66. L'État défendeur conclut que le Requéran n'a exercé aucun des recours internes disponibles et que, dès lors, la saisine de la Cour de céans est prématurée. Il demande à la Cour de déclarer la Requête irrecevable.

*

67. Le Requéran objecte qu'il n'est pas un parent des victimes des manifestations des 1^{er} et 2 mai 2019 et ne peut pas introduire une action en réparation de préjudice devant le juge civil.
68. Il affirme, en outre, que la loi d'amnistie a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle suivant sa décision DCC 2019-

¹⁴ L'article 114 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

¹⁵ L'article 4 du Code de procédure pénale dispose : « L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction ».

¹⁶ L'article 5 du Code de procédure pénale dispose : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique ».

503 du 06 novembre 2019. Il déclare qu'il ne dispose pas dans le système juridique interne d'un autre recours contre la loi d'amnistie et qu'en tout état de cause, la Cour constitutionnelle ne peut se déjuger.

69. Il conclut, par conséquent, au rejet de l'exception.

70. La Cour rappelle que conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement et l'article 56(5) de la Charte, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.¹⁷

71. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire. Ils doivent être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être exercés sans obstacle par le requérant, et efficaces en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse ». ¹⁸

72. S'agissant de l'efficacité des recours, la Cour rappelle qu'elle a constamment considéré qu'il ne suffit pas que le Requéran mette en doute l'efficacité des recours internes de l'État. Il lui appartient d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser, ou au moins, essayer d'épuiser les recours internes. ¹⁹

¹⁷ *Ghaby Kodeih et Nabih Kodeih c. République du Bénin*, CADHP, Requête n° 008/2020, Arrêt du 23 juin 2022 (compétence et recevabilité), § 49 ; *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CADHP, Requête n° 032/2020, Arrêt du 22 septembre 2022 (compétence et recevabilité), § 38.

¹⁸ *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Aboulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso*, Arrêt (fond) (5 Décembre 2014), 1 RJCA 226, § 68.

¹⁹ *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014), 1 RJCA 413, § 143 ; *Époux Diakité c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (28 septembre 2017) 2 RJCA ; *Komi Koutché c. République du Bénin* (compétence et recevabilité) (Arrêt du 25 juin 2021) 5 RJCA 229, § 92.

73. La Cour précise, du reste, que l'appréciation de l'épuisement des recours se fait au cas par cas et, donc, selon les circonstances de chaque espèce.
74. La Cour observe, en l'espèce, que le Requéran allègue la violation des droits de l'homme en lien avec la loi d'amnistie et les manifestations post électorales d'avril 2019. Ces deux éléments sont, en l'espèce, indissociables l'un de l'autre puisque la loi d'amnistie porte sur les infractions commises « à l'occasion du processus des élections législatives du 28 avril 2019 ». En atteste, l'examen simultané qu'en a fait la Cour dans l'arrêt *Sébastien Ajavon c. Bénin* en relation avec les violations du droit à la vie²⁰ et du droit à la dignité,²¹ d'une part, et d'autre part, du droit à un procès équitable.²²
75. La Cour note, en ce qui concerne le recours devant la Cour constitutionnelle, qu'il résulte de l'article 114 de la Constitution de l'État défendeur que celle-ci est juge de la constitutionnalité de la loi et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. La Cour note qu'il s'agit d'une disposition d'ordre général à laquelle l'article 122 de la Constitution de l'État défendeur²³ vient donner effet.
76. S'agissant de l'argument du Requéran selon lequel il n'a pas besoin de saisir la Cour constitutionnelle puisqu'elle a déjà déclaré la loi d'amnistie conforme à la Constitution, la Cour souligne que le contrôle *a priori* auquel procède la Cour constitutionnelle avant la promulgation de la loi, sur demande du président de la République ou d'un membre de l'Assemblée nationale,²⁴ est un contrôle *in abstracto*.
77. La Cour a constamment jugé que ce contrôle effectué avant la promulgation de la loi n'exclut pas la possibilité de saisine de la Cour constitutionnelle,

²⁰ *Sébastien Marie Aikoué Ajavon*, 04 décembre 2020, *supra*, §§ 161 à 174.

²¹ *Ibid*, §§ 161 à 174.

²² *Ibid*, §§ 227 à 239.

²³ L'article 122 dispose : « *Tout citoyen, peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois (...) directement* ».

²⁴ Article 121 de la Constitution.

après promulgation de la loi, par tout citoyen sur la constitutionnalité des lois²⁵ qui inclut l'appréciation de la conformité desdites lois aux droits de l'homme, les droits et devoirs proclamés dans la Charte faisant partie intégrante de la Constitution de l'État défendeur.²⁶ Un tel recours est expressément prévu par les articles 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle de l'État défendeur.²⁷

78. La Cour note, au demeurant, que devant la Cour constitutionnelle de l'État défendeur, le demandeur n'a pas besoin de démontrer un quelconque intérêt à agir.²⁸ Il s'en suit que rien n'empêchait le Requéran de saisir la Cour constitutionnelle pour violation de droits de l'homme du fait de la loi sur l'amnistie. De ce point de vue, le recours devant la Cour constitutionnelle est un recours disponible.
79. S'agissant de l'efficacité du recours, la Cour rappelle sa jurisprudence constante indiquée au paragraphe 72 du présent arrêt. Elle rappelle également qu'elle a constamment considéré que le recours devant la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est un recours efficace et satisfaisant.²⁹
80. Au regard de ce qui précède, la Cour souligne que le Requéran aurait dû exercer le recours devant la Cour constitutionnelle. Il s'ensuit qu'il n'a pas épuisé les recours internes.

²⁵ *Glory Cyriaque Houssou c. République du Bénin*, CADHP, Requête n°012/2018, Arrêt du 13 novembre 2024 (fond et réparation), § 43 ;

²⁶ L'article 7 de la Constitution de l'État défendeur dispose : « les droits et devoirs proclamés et garanties par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 font partie intégrante de la [...] Constitution et du droit béninois ».

²⁷ Il s'agit de la loi 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001. L'article 24 de ladite loi dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction l'exception d'inconstitutionnalité. Celle-ci, suivant la procédure d'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et, au plus tard, dans les huit jours, la Cour constitutionnelle et surseoir jusqu'à la décision de la Cour.* »

²⁸ Voir rapport de la Cour constitutionnelle du Bénin, 2000, p. 62.

²⁹ *Laurent Métongnon et autres c. République du Bénin*, CADHP, Requête n° 031/2018, Arrêt du 24 mars 2022, § 63.

81. Ayant jugé que le Requéant n'a pas épuisé les recours internes, la Cour souligne qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les recours allégués par l'État défendeur prévus aux articles 4 et 5 du code de procédure pénale.
82. La Cour considère que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement.

ii. Sur les autres conditions de recevabilité

83. Ayant estimé que la Requête ne satisfait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité³⁰, la Cour n'a pas à se prononcer sur les autres conditions de recevabilité énoncées aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (f) et (g) du Règlement.³¹
84. Au regard de ce qui précède, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

85. Chaque Partie demande que l'autre supporte les frais de procédure.

86. Aux termes de l'article 32(2) du Règlement « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
87. La Cour constate que rien, dans les circonstances de l'espèce, ne justifie qu'elle déroge à cette disposition.

³⁰*Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018) 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (Arrêt du 28 mars 2019) 3 RJCA 77, § 39.

³¹*Ibid.*

88. La Cour déclare donc que chaque Partie doit supporter ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

89. Par ces motifs

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence :

i. *Se déclare incompétente.*

Sur la recevabilité :

ii. *Reçoit l'exception tirée du non-épuisement des recours internes ;*

iii. *Déclare la Requête irrecevable.*

Sur les frais de procédure :

iv. *Ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.*

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

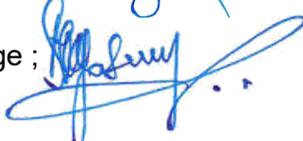
Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Imani D. ABOUD ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-cinq, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

